

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

86-218

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

Commune de ST MARTIN S/ARMANCON

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
d'alimentation en eau potable de la Commune
de ST MARTIN S/ARMANCON et autorisant la
dérivation des eaux souterraines,

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique. et notamment ses articles L.20 et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits communal, sur la Commune de ST MARTIN S/ARMANCON,

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de MOLOSMES et ST MARTIN S/ARMANCON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 26 AVRIL au 11 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 JANVIER 1983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 29 MAI 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la Commune de ST MARTIN S/ARMANCON.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section C sous le numéro 786. Cette parcelle sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera une zone qui s'étendra jusqu'à 250 mètres du captage, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toute excavation, carrière ou gravière,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et le pacage,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les habitations existantes devront posséder un équipement conforme au Règlement Départemental d'Hygiène Publique, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée délimitera le bassin d'alimentation présumé du captage. Son tracé figure sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de ST MARTIN S/ARMANCON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de ST MARTIN S/ARMANCON ne pourra excéder 15 m³/h. ni 300 m³/jour.

La Commune de ST MARTIN S/ARMANCON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 NOVEMBRE 1982, la Commune de ST MARTIN S/ARMANCON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de ST MARTIN S/ARMANCON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, Mrs. les Maires de ST MARTIN S/ARMANCON et MOLOSMES, Mlle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 6 SEP. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,



EST